

Rachat de prestations

ARRETE N° 660 fixant le taux de rachat de prestations pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 670 du 31 décembre 1932 fixant les taux de rachat de prestations pour 1933;

Vu l'arrêté n° 659 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt des prestations au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de journées de travail dû par les contribuables assujettis au rachat de prestations est fixé à six.

ART. 2. — Le taux de rachat de chaque journée de travail est fixé ainsi qu'il suit :

Européens; personnes ayant le statut de nationaux européens 10 frs.

Indigènes	}	Cercle de Lomé — Anécho —	
		Atakpamé	3 frs.
		Cercle de Klouto	2 frs.
		Cercles de Sansané-Mango et Sokodé	1 fr.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

Tarifs du wharf

ARRETE N° 808 portant modification aux tarifs du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 23 janvier 1929, homologué par décision ministérielle n° 2514 du 28 octobre 1931;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés, notamment en son article 4;

Sur la proposition du chef du service de chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 34 *ter* du tarif du wharf de Lomé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits ci-après dénommés sont taxés à vingt frs. la tonne par fraction indivisible d'une tonne :

Amandes de palme

Amandes de karité

Arachides

Beurre de karité

Coprah

Graines de	}	coton
		kapok
		ricin

Huiles de	}	ricin
		arachides
		autres

Noix de coco

Noix de karité

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 16 abrogeant celui du 30 décembre 1933 et portant modification aux tarifs du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 23 janvier 1929, homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés, notamment en son article 4;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 portant modification aux tarifs du wharf;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 30 décembre 1933 susvisé portant modification aux tarifs du wharf de Lomé est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 34 *ter* du tarif du wharf de Lomé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :